

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE**

Approbation des redevances pour l'occupation du domaine public métropolitain par des coffres relais et des boîtes CIDEX sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence

Information du Conseil de Territoire

La présente délibération est prise en application de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) qui prévoit que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Les occupations privatives du domaine public sont assujetties à un principe de non-gratuité. Des exonérations sont toutefois permises lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution d'un service public qui bénéficie gratuitement à tous, ou lorsque celle-ci contribue directement à assurer la conservation du domaine public.

Hormis ces exceptions, un montant de redevance perceptible par la Métropole Aix Marseille Provence doit être fixé par le Conseil de Métropole selon les types d'occupation.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications, la Poste doit distribuer, tous les jours ouvrables et sauf circonstances exceptionnelles, les envois postaux qui lui sont confiés. Dans ce cadre et plus particulièrement pour l'organisation des tournées des facteurs, la Poste doit implanter sur les parcours suivis, des « coffres relais » dans lesquels des envois sont entreposés et permettant aux facteurs de limiter les emports de charge au départ de la tournée.

La Poste peut par ailleurs proposer aux communes, un service postal de distribution du courrier dans des boîtes aux lettres individuelles regroupées sur un axe de communication (CIDEX) et qui concerne un quartier, un lotissement ou un ensemble d'habitations. L'implantation de ces boîtes CIDEX ne peut être imposée par la Poste mais doit être réalisée au cas par cas, en concertation avec les habitants concernés et les élus.

Ce système permettant d'assurer la distribution postale dans les meilleures conditions compte tenu d'un environnement difficile – chemin non carrossable ou dangereux, impasse sans retournement, etc...

Pour répondre à ses besoins, la Poste souhaite installer des coffres relais et CIDEX sur le domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par conséquent, les ouvrages mentionnés ne font pas partie des cas d'exonération précités, puisque le recours à ce type de mobilier résulte du choix fait par la Poste et autres opérateurs, d'un certain mode d'organisation de la distribution.

Il est donc proposé de créer des tarifs en cohérence avec les redevances pratiquées par d'autres collectivités territoriales, comme suit :

- Pour l'implantation de coffres relais :

• **Redevance annuelle : 23,50 TTC l'unité**

- Pour l'implantation de CIDEX:

• **Redevance annuelle : 23,50 TTC l'unité**

Les montants précités sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).